

R E G L E M E N T 83- 1623

RE: Amendement au règlement  
76-1155, article 12.10 - an-  
nexes à des maisons mobiles.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 16 mai 1983 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:  
Jean-Marc Jacob;

SON HONNEUR LE MAIRE:  
Me Pierre Bernier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:

~~Maurice Lortie,~~  
Michel Renauld,  
Marcel Dion,  
~~Jean Bégin,~~  
Jacques Caron,  
~~Roger Lefebvre,~~  
Francine Corbin,  
~~André Gignac,~~  
Claude Hamel,  
Joscelyn Roy,  
Jacques Roy,  
Léonard Lamy, *Président*  
~~Lawrence Pageau,~~  
Pierre Marier,  
Jean-Pierre Bouchard.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 83/2025 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg  
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- L'article 12.10 du règlement 76-1155, déjà remplacé par le règlement 82-1589, est de nouveau remplacé par le suivant, à savoir:

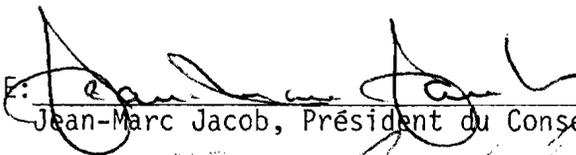
ARTICLE 12.10:

"Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile simple une annexe ne devant pas excéder la façade de la maison mobile existante et dont la largeur est d'au moins 10' mais pas plus de 14', à la condition que la marge de recul, les marges latérales et la cour arrière décrétées au règlement 76-1155 soient respectées; pour la délivrance d'un tel permis, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre est exigible".

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:



Jean-Marc Jacob, Président du Conseil

CONTRESIGNE:



Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1623-1-2465, 1623-2-2466,  
1623-3-2467, 1623-4-2468

---

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 83-1623 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 19 mai 1983 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 20 mai 1983, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 9 juin 1983, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 21 juin 1983, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le \_\_\_\_\_, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 26 janvier 1984

  
\_\_\_\_\_  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

61

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1623-1-2465)

AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE ET CONSTRUCTION # 76-1155 - ARTICLE  
12.10 - ANNEXES A DES MAISONS MOBILES.

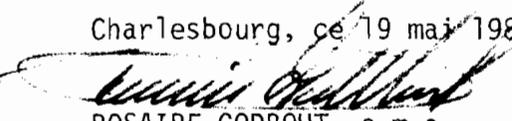
---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 16 mai 1983, a adopté le règlement 83-1623 ayant pour but d'amender le règlement 76-1155, plus spécialement l'article 12.10 relatif aux annexes à des maisons mobiles;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique tenue le 16 mai 1983;

Charlesbourg, ce 19 mai 1983:

  
ROSAIRE GOUBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

---

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(no: 1623-2-2466)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet du règlement 83-1623;

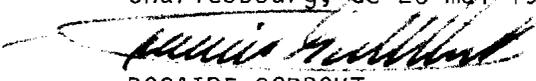
2e- QUE le règlement 83-1623 amende le règlement de zonage et construction 76-1155, plus spécialement l'article 12.10 régissant les annexes à des maisons mobiles, et plus spécifiquement détaillé dans ledit règlement;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg, le 6 juin 1983.

Charlesbourg, ce 20 mai 1983:-

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

-----

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1623-3-2467)

AUX ELECTEURS MUNICIPAUX PROPRIETAIRES D'IMMEUBLE ET LOCATAIRES, INSCRIT  
LE 16 MAI 1983, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLES-  
BOURG.

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 16 mai 1983, ce Conseil a adopté le règlement 83-1623 concernant un amendement au règlement 76-1155, plus spécialement l'article 12.10 relatifs aux annexes à des maisons mobiles;

2e- QUE les électeurs propriétaires ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 16 mai 1983, sont habiles à voter sur ce règlement et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, qu'il fasse l'objet d'un scrutin secret;

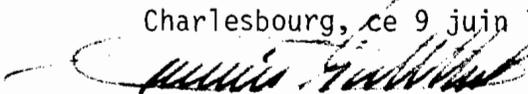
3e- QU'à cette fin, le registre permettant l'enregistrement des personnes habiles à voter sera accessible au bureau du Greffier à l'Hôtel de Ville située au 7575 boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg, de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 15 et 16 juin 1983;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 83-1623 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500, et qu'à défaut de ce nombre, le règlement 83-1623 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le soussigné fera lecture du certificat requis par la Loi, donnant le résultat du registre, le 16 juin 1983 à 19:10 heures, à la salle civique de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 9 juin 1983:..

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

---

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1623-4-2468)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le règlement 83-1623 adopté par le Conseil Municipal le 16 mai 1983, et concernant un amendement au règlement 76-1155, plus spécialement l'article 12.10 relatifs aux annexes à des maisons mobiles a été soumis pour approbation par les électeurs municipaux par procédure d'enregistrement, lequel registre a été tenu les 15 et 16 juin 1983 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption;

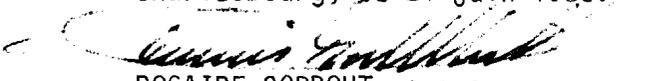
2e- QU'à la tenue dudit registre, aucun électeur présent et habile à voter sur ce règlement n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation, par scrutin, aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE ledit règlement est, par les présentes, réputé avoir été alors approuvé par les électeurs;

4e- QU'il peut être pris connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

5e- QUE le règlement 83-1623 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 21 juin 1983:

  
ROSAIRE GOUBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

-----

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures  
d'enregistrement des person-  
nes habiles à voter sur le rè-  
glement 83-1623.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-  
lesbourg, à sa séance du 16 mai 1983, a adopté le règlement  
no 83-1623 concernant: Amendement au règlement 76-1155, plus spécialement  
l'article 12.10 relatifs aux annexes à des maisons mobiles

L'avis public no 1623-3-2467 invitant les  
personnes habiles à voter sur le règlement no 83-1623 a été publié  
le 9 juin 1983 conformément à la Loi.

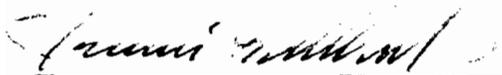
La procédure d'enregistrement des personnes  
habiles à voter sur le règlement no 83-1623 a été tenue les 15 et  
16 juin 1983 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,  
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-  
sable du registre, ou en son absence, par \_\_\_\_\_.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier  
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi  
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à  
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 26 janvier 1984.

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 83-1623

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier  
de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et sui-  
vants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité  
les 15 et 16 juin 1983.

Que le nombre de personnes habiles à vo-  
ter sur le règlement no 83-1623 est de 17,814.

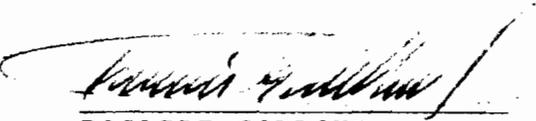
Que le nombre de signature des personnes  
habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scru-  
tin sur le règlement no 83-1623 est de 500.

Que 0 personnes habiles à voter sur  
le règlement 83-1623 se sont enregistrées les 15, 16 juin 1983.

Que lecture publique du présent certificat  
a été faite le 16 juin 1983 en présence de M. Joscelyn Roy  
conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 83-1623 est donc réputé  
approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de  
la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 26 janvier 1984.

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.